

Service Santé et Protection des Animaux et de l'Environne-
ment
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BATIMENT E
59046 Lille

Lille, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL CARRE

777 RUE DE SAINT AMAND
59500 Douai

Références : 2025 - 04183
Code AIOT : 0100295715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement EARL CARRE implanté 777 RUE DE SAINT AMAND 59500 Douai. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été sollicitée par le service urbanisme pour émettre un avis dans le cadre d'une nouvelle demande de permis de construire déposée par l'EARL CARRE.

La déclaration initiale, enregistrée en janvier 2022, prévoyait la construction d'un bâtiment destiné à l'hébergement des vaches laitières, projet qui n'a finalement pas été réalisé trois ans plus tard. L'exploitant souhaite désormais engager la construction d'un nouveau bâtiment à cette même fin.

La visite d'inspection a ainsi permis de faire un point d'étape sur le projet envisagé, d'orienter l'exploitant sur les démarches à engager au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et de vérifier le respect des prescriptions applicables à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CARRE
- 777 RUE DE SAINT AMAND 59500 Douai
- Code AIOT : 0100295715
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de l'EARL CARRE a fait l'objet d'une déclaration initiale le 06 janvier 2022 pour l'élevage de 120 vaches laitières, réceptionné N°A-2-Q9H3IUQ6T.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective,	3 mois
5	Stockage des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	produits de nettoyage et des autres produits dangereux	27/12/2013, article 2.6		
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Demande d'action corrective,	3 mois
7	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Demande d'action corrective,	3 mois
8	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
3	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les effectifs déclarés dans sa déclaration initiale en date du 6 janvier 2022.

Toutefois, plusieurs remises en conformité demeurent attendues sous 3 mois, notamment :

- la mise en place d'un dispositif de défense incendie, incluant l'équipement du site en extincteurs adaptés aux risques présents ;
- la vérification des installations électriques par un professionnel qualifié, accompagnée de justificatifs attestant de leur bon état de fonctionnement ;
- l'aménagement de dispositifs de rétention adaptés pour les produits dangereux stockés sur le site, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre les nuisibles, en particulier les rongeurs, incluant un plan d'implantation et un registre de suivi des interventions ;
- la justification de l'existence ou la régularisation administrative du forage alimentant l'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que les installations existantes correspondent aux plans fournis dans la déclaration initiale du 06/01/2022 correspondant à la preuve de dépôt A-2-Q9H3IUQ6T. Cependant, le bâtiment de stabulation vaches laitières en projet dans la déclaration initiale du 06/01/2022 n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant souhaite réaliser un nouveau projet de bâtiment de stabulation vaches laitières. Les dimensions et caractéristiques de ce bâtiment étant différentes du projet initial, l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance de monsieur le préfet les modifications envisagées avant leurs réalisations, conformément à l'article R.512-54 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser une déclaration de modification sur la démarche en ligne en suivant le lien suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 Cette déclaration devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension des modifications envisagées sur l'installation, présentés de manière suffisamment détaillée. Conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du Code de l'environnement, elle devra inclure notamment des plans actualisés. Ce porter à connaissance devra impérativement être transmis à monsieur le préfet préalablement à la réalisation des modifications projetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n°2101.
Constats : L'effectif présent sur l'exploitation le jour du contrôle est de 89 vaches laitières. L'exploitant respecte sa déclaration initiale du 06/01/2022 dans laquelle il avait projeté l'élevage de 120 vaches laitières. Sur un document du contrôle laitier en date du 24 juin 2025, nous constatons que l'effectif maximum en 2024 était de 90 vaches laitières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le jour du contrôle, les accès sont dégagés et sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant n'est pas en mesure de nous justifier qu'une lutte contre les rongeurs est mise en place sur son exploitation. Aucun plan n'existe concernant la dératisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en œuvre un dispositif de lutte contre les rongeurs au sein de son installation. Le dispositif retenu devra être matérialisé sur un plan du site, précisant l'implantation des équipements ou des points de surveillance. Un registre dédié devra également être créé. Il devra consigner de manière précise l'ensemble des actions entreprises, ainsi que les interventions effectuées dans le cadre de la lutte contre les rongeurs. L'ensemble de ces éléments (plan et registre, photos..) devra être transmis à l'inspection dès leur mise en place effective.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence de bidons de produits dangereux (huile de vidange, engrais liquide, produits phytosanitaires, biocides...) stockés à même le sol sans dispositif de rétention. Une réserve de gasoil présentant une cuve à double paroi est présente sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à mettre en œuvre un dispositif de rétention adapté pour tout stockage concerné prenant en compte les dispositions suivantes : • Le volume de rétention doit être au minimum égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ; • Le sol des zones de stockage doit être étanche et conçu pour recueillir les liquides accidentellement répandus ; • Les rétentions doivent rester étanches et vides de toute eau pluviale dès que possible, en cas de stockage à l'air libre ; • Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés dans des conditions réglementaires, ou traités comme des déchets dangereux. L'exploitant transmettra à l'inspection les justifications (factures, photos...) permettant la vérification de la mise en conformité de son installation à ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alterna-

tifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
Constats : Les numéros d'urgence sont affichés dans la laiterie. Le site n'est pas doté d'extincteurs. Deux points d'eau incendie se trouvent à environ 200 m de l'installation, l'un aurait un débit de 64 m ³ /h et l'autre un débit de 98 m ³ /h. L'exploitant devra vérifier auprès du gestionnaire de réseau le débit des deux poteaux incendie et prendre attache avec le SDIS pour vérifier la conformité des moyens pouvant être mis en œuvre et l'accessibilité de son site, notamment en relation avec le nouveau projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'équiper son installation avec des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces équipements de lutte contre l'incendie devront être répartis de manière pertinente sur l'ensemble de l'installation, en nombre suffisant et proportionnés aux dangers identifiés. L'exploitant fournira à l'inspection des justificatifs de la mise en place de ces extincteurs (factures, photos, plans..).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective,
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant ne fait pas vérifier ses installations électriques. Deux salariés sont présents sur l'exploitation, les installations électriques doivent être vérifiées tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire vérifier ses installations électriques, il transmettra le rapport de vérification à l'inspection. L'exploitant est tenu de faire procéder à une vérification annuelle de ses installations électriques par un professionnel qualifié, et de justifier de leur bon état de fonctionnement et de leur entretien régulier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Tous les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation, et visés par la nomenclature eau (IOTA), sont inférieurs au seuil de l'autorisation. Ces ouvrages et équipements ne sont soumis qu'aux dis-

positions du présent arrêté.
Constats : Un forage est présent sur le site, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la régularité de l'existence de ce forage conformément à R.214-1 du code de l'environnement et à l'article L.411-1 du code minier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur en fournissant des justificatifs attestant que le forage présent sur l'exploitation est régulier au titre du code minier et du code de l'environnement. A défaut de justificatif, l'exploitant devra réaliser et faire parvenir une déclaration de régularisation de son forage en version papier accompagnée d'une version numérique sur clés USB au bureau des procédures environnementales de la préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur, 59000 Lille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son forage est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que son forage est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée (vanne anti-retour). Le cas échéant, il devra équiper son installation de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
Constats : L'exploitant devra régulariser l'existence de son forage et justifier qu'il respecte bien les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit produire un récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement justifiant l'existence régulière de son forage. A défaut, il réalisera une déclaration de régularisation de son forage justifiant le respect des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois